

DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES

---  
Arrondissement  
de  
RAMBOUILLET  
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

MAIRIE DE RAMBOUILLET

-----

**SERVICE : SERVICES TECHNIQUES**

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**  
N°17111447APST

**Le Maire de Rambouillet**, Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2213.1 L2213-2 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU l'Arrêté Préfectoral N°2012 346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté Municipal 2002/2006 du 28 janvier portant réglementation pour la protection contre les déjections canines,

VU l'Arrêté Permanent n°ST-AP2010-007 du 16 novembre 2010 qui est abrogé afin que le « Parc du Bois des Cheminots » soit intégré dans la liste des squares, parcs et jardins du présent Arrêté Permanent,

VU l'Arrêté Permanent n°ST-AP2011-013 instituant une réglementation concernant l'utilisation des squares, parcs et jardins mis à la disposition du Public,

VU les Arrêtés Permanents N° 13070430APST du 4 juillet 2013 et N°13121946APST du 19 décembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un règlement applicable à l'ensemble des squares, parcs et jardins mis à la disposition du public et un changement d'horaire de ces sites, afin de préserver ces espaces dans les meilleures conditions sanitaires, de sécurité et de tranquillité de voisinage,

CONSIDERANT l'ouverture au public du Parc Naturel de Groussay et la nécessité de réglementer son utilisation par le public,

CONSIDERANT l'intégration du Parc du Bois des Cheminots dans le présent Arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture du Jardin du Roi de Rome afin de les uniformiser avec les autres parcs et jardins,

CONSIDERANT la demande de la Direction de la Culture et du Patrimoine de faire coïncider les horaires du Jardin du Roi de Rome avec ceux du Palais du Roi de Rome dans le cadre du fonctionnement de cet établissement,

**ARRETE,**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté Permanent n°17091121APST du 6 septembre 2017 est abrogé et remplacé conformément au présent Arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux parcs, squares et jardins publics :

- **Square René Coty** : rue Dechy
- **Square René Coty** : rue Delorme
- **Square Saint-Louis** : quartier de Groussay
- **Square des Marais** : quartier de Groussay
- **Les Jardins de la Motte** : Sente du Hazard
- **Le Verger des Enfants** : rue Dubuc

- **Le Jardin du Roi de Rome** : rue de Gaulle
- **Square Grenonvilliers**
- **Square Le Racinay** : dans le bas de la rue des Genêts
- **Le Pavillon de la Marine** : rue des Mandreuses
- **Square du Bel-Air** : rue du Bel-Air
- **Square du Muguet** : rue du Muguet
- **Square du Nickel** : rue du Muguet
- **Square Jean Monnet – Prairie** : rue du Village
- **Square du Vieil Orme** : rue du Vieil Orme
- **Square Kirchheim-Unter-Teck** : rue du Grand Mail
- **Square de la Ruche** : rue du Coin du Bois
- **Jardin Madame Duchet** : entre rue Lachaux et rue Abbé Macaire
- **Parc Naturel de Groussay** : rue de Groussay
- **Parc du Bois des Cheminots** : Avenue Pompidou

### **ARTICLE 3 : HORAIRES**

L'ensemble des parcs et jardins seront ouverts au public aux horaires et périodes suivantes :

- Horaires d'été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 11h00 à 19h30.
- Horaires d'hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 11h00 à 17h30.

### **ARTICLE 4 : GENERALITES**

Les utilisateurs devront respecter la tranquillité des riverains et des usagers.

Les enfants de moins de 12 ans restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou doivent être accompagnés d'un adulte.

Les enfants doivent utiliser les jeux appropriés à leur âge.

Les usagers sont tenus de respecter les espaces verts, les aménagements et installations et d'en faire un usage conforme à leur vocation. Aucune dégradation, souillure des sites ne sera tolérée.

Les activités de pique-nique sont autorisées exclusivement lorsque des aires spécifiques sont aménagées, dans le cas contraire elles sont interdites.

L'accès à ces sites est réservé exclusivement aux piétons : l'utilisation de vélos, véhicules et cycles motorisés est interdite (sauf véhicules de secours, Police et de services).

### **ARTICLE 5 : INTERDICTIONS**

Les feux de camp sont proscrits sur l'ensemble des parcs et jardins.

Les jeux de ballons sont interdits sur l'ensemble des parcs et des jardins.

L'utilisation d'appareils sonores et d'instruments de musique est interdite.

Il est interdit d'escalader les murs, arbres et clôtures des enceintes.

### **ARTICLE 6 : SECURITE**

En cas d'intempéries, mauvaises conditions climatiques ou entretien des parcs et jardins, pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement des interventions, ces sites pourront être fermés au public.

L'administration peut décider de la fermeture, sans préavis, si les conditions de sécurité l'exigent.

### **ARTICLE 7 : SPECIFICITES**

Seul, le Parc Naturel de Groussay autorise la présence d'animaux domestiques tenus en laisse, les propriétaires ont pour obligation de ramasser les déjections de leur animal.

Les squares « Jean Monnet – Prairie » et « La Ruche » sont réservés en priorités aux établissements scolaires et aux centres de loisirs entre 08h30 et 11h00 le matin et entre 13h30 et 16h30 l'après-midi.

Le Jardin du Roi de Rome sera ouvert le samedi à partir de 10h00 et fermera à 18h00 en période hivernale et respectera les horaires de fermeture sur la période estivale comme défini dans l'Article 3 du présent Arrêté.

**ARTICLE 8 : DEROGATION**

La Municipalité se réserve le droit d'organiser des manifestations sur l'ensemble des sites (commémorations patriotiques, manifestations culturelles, fêtes de quartiers, etc.) pouvant nécessiter la fermeture temporaires des parcs et jardins pour cause de prise en compte d'installation, de démontage du matériel et d'entretien.

**ARTICLE 9 : INFRACTION**

La Police Municipale pourra dresser un procès verbal en cas d'infraction.

**ARTICLE 10 : AFFICHAGE**

Les références du présent règlement seront affichées à l'entrée de tous les sites concernés et les utilisateurs devront se conformer à la signalétique affichée à l'entrée de chaque site.

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12 : APPLICATION**

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant Fonctionnel de Police et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rambouillet, le 14 novembre 2017

Le Maire de Rambouillet,  
Président de la Communauté d'agglomération  
Rambouillet Territoires

Marc ROBERT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le 16 NOV. 2017

Transmis au contrôle de légalité le 16 NOV. 2017

A.R. Sous-Préfecture le 16 NOV. 2017